

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2254/2008

ATAS/397/2010

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 2**

**du 20 avril 2010**

En la cause

Monsieur B\_\_\_\_\_, domicilié à VESENAZ, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître FAIVRE Jean-Marie

recourant

contre

UNIVERSA CAISSE MALADIE, sise rue du Nord 5,  
MARTIGNY

intimé

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente, Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision du 21 mai 2008 rendue par UNIVERSA CAISSE MALADIE (la caisse);

Vu le recours du 23 juin 2008, la réponse du 13 août 2008, et les courriers complémentaires des parties;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 18 décembre 2008 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 mars 2010, annulant cet arrêt, et priant le Tribunal de céans de statuer sur les dépens ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens initialement fixés à 3'000 fr. en faveur de l'assuré doivent être réduits à néant, ce dernier n'obtenant pas gain de cause, même partiellement, le Tribunal fédéral ayant annulé les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'arrêt du 18 décembre 2008 et nié à l'assuré tout droit au remboursement des frais médicaux litigieux sur la base de l'assurance obligatoire des soins;

Qu'au demeurant, on ne comprend pas pourquoi le Tribunal Fédéral n'a pas également annulé le chiffre 3 du dispositif de l'arrêt;

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Annule le chiffre 3 du dispositif de l'arrêt du 18 décembre 2008.
2. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.

La greffière

La Présidente

Florence SCHMUTZ

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le